

2° par le remplacement des mots « du présent code », par les mots « de cette loi, de ce code et de ces règlements ».

2. L'article 72 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute entente conclue par le médecin dans le cadre de l'exercice de sa profession visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer sa profession doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente au Collège des médecins sur demande. ».

3. L'article 73 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« d'accepter, à titre de médecin ou en utilisant son titre de médecin, toute commission, toute ristourne ou tout avantage matériel à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47247

Projet de règlement

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Commission des relations du travail — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Code de déontologie des commissaires de la Commission des relations du travail » dont le texte apparaît ci-dessous et au sujet duquel la présidente de la Commission des relations du travail a été consultée, pourra être édicté par le gouvernement avec ou sans modification à l'expiration d'un délai de 45 jours à partir de la présente publication.

Le Code de déontologie applicable aux commissaires de la Commission des relations du travail propose les règles de conduite et les devoirs des commissaires envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent. Il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des

commissaires. Il détermine les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

À ce jour, l'étude du projet n'indique aucun impact financier sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Myriam Bédard, avocate à la Commission des relations du travail, 900, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 6C9, au numéro de téléphone 418 643-1549 ou par télécopieur au 418 644-5562.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

Code de déontologie des commissaires de la Commission des relations du travail

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 137.33 et 137.34)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code a pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de la Commission des relations du travail en privilégiant, pour ses commissaires, des normes élevées de conduite.

2. Le commissaire rend justice dans le cadre des règles de droit applicables.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES COMMISSAIRES

3. Le commissaire exerce ses fonctions avec soin, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent la Commission.

4. Le commissaire prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

5. Le commissaire se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement et de façon diligente des devoirs de sa fonction.

6. Le commissaire doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

7. Le commissaire fait preuve de considération, de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, sans aucune discrimination, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

8. Le commissaire exerce ses fonctions en toute indépendance et hors de toute ingérence.

9. Le commissaire préserve l'intégrité de la fonction qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

10. Le commissaire est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et il évite de divulguer toute information qui a un caractère confidentiel.

11. Le commissaire respecte le secret du délibéré.

12. Le commissaire fait preuve de réserve et de prudence dans son comportement public.

SECTION III SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES AVEC L'EXERCICE DES FONCTIONS

13. Le commissaire fait preuve de neutralité politique et ne se livre à aucune activité ou participation politique de nature partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.

14. Le commissaire s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de sa fonction ou de discréditer la Commission.

15. Le commissaire s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence de la Commission.

16. Sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de commissaire :

1^o le fait de solliciter, de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial, qui ne compromettent pas les autres devoirs imposés par le présent code, ou d'engager le prestige de ses fonctions dans de telles activités ;

2^o le fait de participer à des œuvres ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant la Commission ;

SECTION IV ACTIVITÉS PERMISES

17. Le commissaire à temps plein peut exercer à titre gratuit des fonctions relevant de sa compétence professionnelle dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de sa charge. Il doit en aviser le président.

SECTION V COMMISSAIRE À TEMPS PARTIEL

18. Le commissaire à temps partiel ne peut agir comme procureur ou représentant d'une partie devant la Commission ou devant un organisme dont les décisions peuvent être contestées devant la Commission ou révisées par celle-ci. De plus, il ne peut donner de conseils juridiques dans les domaines relevant de la compétence de la Commission, dans la mesure où son impartialité et l'exercice utile de ses fonctions pourraient être compromis.

19. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47221